

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les différents détenteurs de droit de chasse sur les communes de :

un GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE sous forme d'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association prend le nom de **G.I.C.**

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but la défense des intérêts de la faune sauvage et en particulier :

- 1) de développer, entre les membres du groupement la concertation aux fins d'information réciproque préalable à toute décision tendant à modifier les possibilités d'accueil de la faune sauvage du territoire concerné.
- 2) de promouvoir les règles communes de gestion quantitative et qualitative des espèces animales sauvages.
- 3) d'étudier les modes et méthodes de chasse les plus aptes à permettre la mise en œuvre de ces règles, ainsi que les projets d'aménagement de territoires de chasse contrôlés par ses membres, dans le double but d'assurer la subsistance du gibier et de réduire les dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers.
- 4) de soutenir activement toutes initiatives tendant à étendre la connaissance et la pratique de tels engagements.
- 5) et de défendre les intérêts de ses membres en fonction des objectifs de l'association devant les commissions départementales de plan de chasse ou toute autre commission impliquée dans les propositions départementales de gestion des espèces chassables.

Cette activité ne peut avoir de but lucratif.

L'objectif principal de l'association est de créer une alliance entre chasses voisines jusque là autonomes, concrétisée par une gestion commune se prolongeant dans le temps, sans empiéter sur les droits de l'Office National des Forêts, de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais, des conseils municipaux concernés, des titulaires de droits de chasse et les prérogatives de Monsieur le Préfet, du Commissaire de la République et du Directeur départemental de l'agriculture.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du conseil d'administration, mais le transfert dans une autre commune ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE – AFFILIATION

La durée de l'association est illimitée. L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres titulaires de droits de chasse, dans les conditions prévues dans les statuts de celle-ci. Sont considérés comme tels :

- Le détenteur du droit de chasse ou son représentant pour les groupements privés
- Le Président ou son délégué pour les associations de chasse
- L'Office National des Forêts représenté par le chef de centre pour les chasses non louées, et pour les chasses exploitées en licence et les réserves

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant est membre de droit.

Article 6 - COTISATIONS

La cotisation due par les membres titulaires de droits de chasse est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Son montant est repris dans le règlement intérieur.

Aucun droit d'entrée ne sera réclamé à tout nouvel adhérent, l'octroi d'aides, subventions ou avantages de la part du GIC leur sera accessible dès la première année.

Article 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Les demandes d'adhésion devront obligatoirement être formulées par écrit et adressées au Président avant le 1^{er} mars de chaque année. Celui-ci convoquera un Conseil d'Administration qui prendra la décision ou le refus d'adhésion avant le 1^{er} avril suivant à la majorité prévue à l'article 24.

La qualité de membre se perd par :

- 1) Exclusion prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice à l'association, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leurs explications soit écrites ou orales.
- 2) Par le retrait prononcé avec un préavis d'une année, envoyé en recommandé avec accusé de réception au Président du GIC.
- 3) Par la perte des qualités prévues à l'article 5.

- 4) Par le non-paiement de la cotisation.
- 5) En cas de décès du détenteur de droit de chasse, les héritiers désignent parmi eux un représentant qui devient automatiquement membre du GIC.

Article 8 - RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association en répond seul.

Article 9 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres cotisants. Tout membre qui ne les respecterait pas pourrait y être contraint par voie de justice.

L'association peut adopter des règles cynégétiques impératives qui ne soient pas en contradiction avec le code rural et le code de l'environnement, auxquelles les membres s'obligent sans réserve.

Elle peut également adopter des règles facultatives qui ne constituent alors que des conseils qu'il serait judicieux de respecter, compte tenu des connaissances contemporaines sur l'aménagement.

Article 10 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de l'année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres de l'association tels que définis à l'article 5 du présent statut. Ces cotisations sont payables d'avance au début de chaque année sociale et ne sont restituées en aucun cas.
- Des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, la région, le département, les communes et les établissements publics, la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais, ainsi que des conventions passées avec ces mêmes organismes.
- Des intérêts et revenus des biens, capitaux mobiliers et valeurs appartenant à l'association
- Des fêtes et manifestations organisées par l'association.

Article 12 - DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

EXEMPLE :

Chaque titulaire de droits de chasse dispose d'une voix en sa qualité de membre du GIC. En outre, chaque titulaire de droits de chasse dispose d'une voix par tranche de 10 ha entier sans que le nombre total de voix puisse excéder 15 voix.

Ainsi, un titulaire de droits de chasse sur un territoire

- de 100 ha dispose de 100 ha : 10 ha = 10 voix + 1 voix = 11 voix au total
- de 500 ha dispose de 500 ha : 10 ha = 50 voix plafonnées à 15 voix + 1 voix = 16 voix au total

Article 13 - NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les décisions des assemblées sont exécutoires pour tous.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 27 (fonctions du président).

- L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins deux fois dans l'année sociale (une avant l'ouverture générale de la chasse et une après la fermeture générale de la chasse)
- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle est convoquée par le président sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'association. Pour la validité des décisions, la présence d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote est requise. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et a ainsi tous pouvoirs pour délibérer. Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises :

- A la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- A la majorité absolue des suffrages exprimés, pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour exact.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes rendus du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des cotisations suite à la proposition du conseil d'administration.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter des modifications aux statuts. Elle peut décider la prorogation, la dissolution anticipée de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations.

Article 16 - PROCURATION DE VOTE

Les membres de l'association qui sont empêchés de se rendre à la réunion de l'assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit, le mandataire devant obligatoirement être lui-même membre de l'association.

Aucun mandataire ne pourra cumuler plus de deux pouvoirs d'autres membres en plus de ses voix.

Article 17 - DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre et la qualité des membres présents.

Le président ou le secrétaire peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

Article 18 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution du solde créditeur du patrimoine de l'association à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais.

Article 19 - ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale ordinaire adopte un règlement intérieur obligatoire et opposable à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts. Elle a le pouvoir de le modifier à tout moment.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de membres élus et de membres de droit.

- Membres élus

Les membres du conseil d'administration doivent appartenir, à un titre quelconque à l'association.

Les élections du conseil d'administration se font à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés les droits de vote étant calculés selon les dispositions de l'article 12.

Le conseil d'administration est composé de membres.

Le Conseil d'Administration comprendra, parmi ses membres, membres titulaires de droit de chasse sur le territoire de chacune des communes suivantes :

En cas de décès, exclusion ou de démission de membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration nomme, provisoirement, le ou les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration nommés par ladite assemblée générale, en remplacement d'un membre décédé, exclu ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le ou les membres qu'ils remplacent.

L'exclusion d'un membre du conseil d'administration entraîne la démission automatique de ses fonctions.

- Membres de droit

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant est membre de droit.

Il ne prend pas part aux différents votes.

Le conseil d'administration peut entendre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

Article 21 - EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité prévue à l'article 23.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Article 23 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du Président ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante.

Article 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire général sur un registre et signées par lui et le Président.

Le Président, ou le Secrétaire, peut délivrer des copies conformes de toutes les délibérations.

Article 25 - FRAIS ET DEBOURS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs. Le remboursement de ces frais sera mentionné lors de la présentation du budget en assemblée générale de l'association.

Article 26 - BUREAU

Le bureau est choisi au sein du conseil d'administration et se compose :

- d'un Président
- de deux vice-Présidents
- d'un Secrétaire général
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à bulletin secret par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles. Le bureau, force de proposition, est chargé de préparer les grandes orientations du conseil d'administration, et d'assurer l'animation de l'association.

Article 27 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées et toutes les réunions du conseil d'administration ; en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le second vice-Président.

Article 28 - ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige des procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Article 29 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve.

Article 30 - ANIMATION TECHNIQUE

L'animation technique est mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, par les personnels techniques ou administratifs de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais assistés par tout membre volontaire agréé par le conseil d'administration. Ils peuvent assister aux réunions du bureau, mais n'ont pas de voix délibérative.

Le conseil d'administration s'oblige à fournir tous les éléments de suivi des espèces chassables, nécessaire aux services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas de Calais qui en contrepartie fournit des prestations techniques et financières par le biais de subventions d'aménagements ou d'investissements.

Article 31 - JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 32 - SANCTIONS

Les sanctions sont prévues au règlement intérieur.

Article 33 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi tous les ans par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale précédant l'ouverture de la chasse.

Il doit comprendre les dispositions relatives à :

- L'exercice de la chasse.
- La gestion des populations animales.
- L'application du plan de chasse.
- L'aménagement du milieu.
- Le montant de la cotisation.
- Les sanctions statutaires.
- Les moyens de paiement et de financement.
- Les règles impératives et facultatives prises en assemblée générale.
- Les clauses financières spécifiques pour toute nouvelle adhésion au GIC.

Article 34 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A
Le